

CIRCULAIRE COMMUNE &\$%\$! '% '8F 9

Uaa A zfi B CDEE

Objet : Définition de l'accord au sein de l'entreprise pour l'application de certaines dispositions.

Madame, Monsieur le directeur,

La Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961, leurs annexes et délibérations, prévoient certaines mesures nécessitant un accord au sein de l'entreprise.

Ainsi, 13 dispositions dans les textes Agirc et 8 dans les textes Arrco imposent le recours à un accord au sein de l'entreprise. Par exemple, la conclusion d'un tel accord est requise, dans le cadre du régime Arrco, pour un alignement des taux de cotisation en cas de fusion d'entreprises à un niveau inférieur au taux moyen (avec versement d'une contribution financière), et, dans le cadre du régime Agirc, pour déterminer la répartition des cotisations sur la tranche C des rémunérations.

Par principe, l'accord au sein de l'entreprise doit résulter soit d'un accord collectif, soit d'un projet émanant de l'employeur ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés.

Il est toutefois constaté que les termes employés dans les textes Agirc sont très divers : accord conclu au sein de l'entreprise, au niveau de l'entreprise, accord d'entreprise, accord collectif, accord conclu entre l'entreprise et la majorité des personnels...

S'agissant de l'Arrco, l'article 11 de l'Accord du 8 décembre 1961 définit de façon générale la forme procédurale de l'accord conclu au sein de l'entreprise : accord collectif ou ratification à la majorité des intéressés d'un projet émanant de l'employeur.

Pour éviter toutes interprétations divergentes, les Commissions paritaires ont décidé d'harmoniser les textes Agirc sur la base des textes Arrco.

Par un avenant ci-joint un article 16 a été ajouté à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 pour déterminer la forme procédurale de l'accord au sein de l'entreprise, celui-ci étant identique à l'article 11 de l'Accord du 8 décembre 1961. De plus, cet avenant modifie l'article 6 § 3 c) de la Convention précitée relatif à la répartition des cotisations sur la tranche C des rémunérations pour substituer à la formulation «accord d'entreprise» la formulation générique d' «accord au sein de l'entreprise».

Je vous transmets aussi la modification apportée à la délibération D 34 (Agirc) pour substituer à la référence à un article abrogé du code de la Sécurité sociale la référence à un «accord au sein de l'entreprise».

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT A-260
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

L'article 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié et un article 16 est créé dans ladite Convention :

➤ L'**article 6** de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

§ 3 - Cotisations sur la tranche C

Dans la première phrase du paragraphe C), les termes « accord d'entreprise » sont remplacés par les termes « accord au sein de l'entreprise ».

➤ Il est créé un **article 16**, qui prévoit les dispositions suivantes :

«Mesures nécessitant l'accord du personnel

Dans le cas où les mesures prévues par la présente Convention ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés. Ces accords comportent un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées. »

Fait à Paris, le 16 septembre 2010

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 34
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

La délibération D 34, concernant les conséquences en matière de retraite complémentaire d'une transformation juridique faisant passer un organisme du secteur public au secteur privé, est modifiée comme suit :

Le titre II, relatif à la possibilité de maintien des ressortissants du régime géré par l'IRCANTEC à ce dernier régime, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'antépénultième alinéa, les termes « après accord des intéressés dans les conditions prévues à l'article R.731-8 du Code de la Sécurité sociale » sont remplacés par les termes « après accord au sein de l'entreprise ».

Fait à Paris, le 16 septembre 2010

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT